

HERVÉ CROZE - MATHIAS MURBACH

DES CADENAS SOUS LES VERROUS

UN VRAI POLAR

POUR COMPRENDRE

LA PROCÉDURE PÉNALE

Le
MEILLEUR
du
Droit

Enrick  Éditions

VALROUGE

DES CADENAS
SOUS LES VERROUS

HERVÉ CROZE &
MATHIAS MURBACH

DES CADENAS
SOUS LES VERROUS

Valrouge Tome II

www.enrickb-editions.com

Tous droits réservés, Enrick B. Editions, Paris, 2024

Conception couverture: Marie Dortier

Crédit photo de couverture: Mathias Reding

Réalisation couverture: Comandgo

ISBN: 978-2-38313-241-7

ISSN: 2609-133X

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

Résumé de l'épisode précédent

Nuit d'Halloween 2015. Au matin, le personnel municipal de la petite ville balnéaire de Valrouge fait une macabre découverte: une tête humaine en mauvais état. Le jeune lieutenant Raphaël Sylvain, secondé par ses adjoints Soraya Lakhmar et Éric Raquin, se trouve chargé d'une enquête criminelle lourde d'autant que la victime, Élisabeth Lederlin, se révèle être la sœur de la commissaire Carmen Valls. Avec audace et talent mais aussi beaucoup de chance, le jeune homme parvient à arrêter un certain Joseph Lagüe, «travailleur du sexe», qui avoue avoir causé la mort d'Élisabeth Lederlin et tenté maladroitement de se débarrasser du corps.

La défense de Lagüe sera assurée par Loïc Gandolfo, un jeune avocat pénaliste plein d'avenir, collaborateur de l'ancien bâtonnier Mourad Mermerian, comme son confrère et néanmoins ami Paul Ducarton.

Libéré triomphalement de cette affaire, Raphaël va enfin avoir un peu de temps pour régler l'irritant dossier des «cadenasseurs de deux-roues» qui s'amuse à immobiliser les motocyclettes et les vélos au grand dam de leurs propriétaires. Parmi les victimes on compte notamment maître Gandolfo et Raphaël lui-même.

Toutes ces péripéties, commentées savamment et juridiquement par le professeur Gabriel de Fond-Comble interviewé par la journaliste Marie-Céline, ont été relatées dans le premier tome de la série Valrouge: *Vous perdez la tête, Élisabeth!*



2018 Le verdict

- Monsieur Lagüe, la Cour vous invite à vous lever.
- Maître Gandolfo, est-ce que les articles du code sont tenus pour lus ?
- Tenus pour lus, Monsieur le Président.

...

— Monsieur Joseph Lagüe, voici les réponses qui ont été apportées par la Cour et le Jury aux questions qui leur étaient posées et voici comment ils ont délibéré en commun.

À la question principale: «l'accusé a-t-il commis l'infraction de meurtre sur la personne d'Élisabeth Lederlin?», la réponse est non.

À la question subsidiaire: «l'accusé a-t-il commis l'infraction de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur la personne d'Élisabeth Lederlin?», la réponse est oui à une majorité de six voix au moins.

À la question: «l'infraction de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner commise par Joseph Lagüe est-elle aggravée par la circonstance que l'infraction a été commise avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce une ceinture?», la réponse est oui à la majorité de six voix au moins.

À la question: «l'accusé était-il atteint au moment de la commission de ces faits d'un trouble psychique ou

neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes ? », la réponse est oui.

À la question : « l'accusé a-t-il commis l'infraction d'entrave à la manifestation de la vérité en modifiant l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, en altérant, falsifiant, effaçant des traces ou des indices ? », la réponse est oui à une majorité de six voix au moins.

À la question : « l'accusé était-il atteint au moment de la commission de ces faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes ? », la réponse est oui.

En ce qui concerne la peine qui est prononcée à votre rencontre, Monsieur Lagüe, la Cour s'est prononcée à une majorité de six voix au moins pour une peine de treize ans de réclusion criminelle.

En conséquence de cette décision, je vous avise que vous avez la possibilité de faire appel dans le délai de dix jours à compter du présent arrêt. Passé ce délai vous n'y seriez plus recevable.

Je vous informe que votre escorte va vous conduire dès ce soir en détention pour y purger votre peine de réclusion. Je vous rappelle que le temps passé en détention provisoire dans l'attente de votre jugement sera décompté de la peine prononcée ce jour.

L'audience est levée.

COURS N° 1:
2018–2015 La lenteur
majestueuse de la Justice

- 2018! Mais Joseph Lagüe a été arrêté en 2015!
- Eh oui, Marie-Céline, une procédure criminelle c'est fort long!
- ...
- J'ai dit quelque chose qu'il ne fallait pas, Marie-Céline?
- Mais, Professeur! Vous m'avez appelée par mon vrai prénom!
- Ha! Ha! Oui, j'ai trouvé un moyen mnémotechnique pour ne plus me tromper! J'avais des difficultés avec la première partie de votre prénom! Marie, comme ma première épouse. Un divorce très contentieux! Et Céline, comme...
- ...l'écrivain?
- Non: la chanteuse! Excusez-moi, je ne voulais pas vous manquer de respect.
- Il n'y a pas de problème, Professeur.
- Parce que vous comprenez aujourd'hui on ne peut plus se permettre d'avoir des problèmes avec les jeunes femmes. Pas de plaisanterie, pas d'allusion, rien du tout!
- Ne vous inquiétez pas, Professeur, vous êtes comme un père pour moi.
- Vous avez des difficultés avec votre papa?
- Non, non. Tout va bien. Avez-vous compris comment nous allons procéder dans le cadre de ce second tome, Professeur?
- Oui, oui, je vais enregistrer des podcasts ce qui me permettra d'être «ballado-diffusé». On vit une époque formidable.
- Nous préparons aussi des vidéos que nous diffusons sur *YouTube*!
- Houla! Pas question: je ne veux pas être diffusé sur un site cochon!

— Non, non : *YouTube* Professeur. C'est très convenable. Cela vous permettra de vous exprimer plus longuement...

— En deux parties et deux sous-parties !

— Si vous voulez mais en moins de douze minutes.

— Fichtre, curieux format de leçon. Un cours, c'est cinquante minutes !

— Ce n'est pas exactement un cours Professeur. Au bout de 10 minutes, ça devient ennuyeux. Les internautes décrochent.

— Mais moi je ne suis jamais ennuyeux ! Si ça continue on fera des cours de dix minutes et des pauses de cinquante !

— Croyez-moi, ça fonctionne très bien. Nous allons faire pareil en droit civil avec votre collègue Monica Grolazowitz.

— La «veuve noire» ? Je vous souhaite bien du plaisir !

— Je ne savais pas qu'on la surnommait ainsi.

— Et pas seulement à cause de sa thèse sur «le décès du conjoint» ! Elle a enterré trois maris ; moi je n'ai divorcé que deux fois.

— Professeur, commençons de manière un peu informelle...

— ...mais tout de même enregistrée sur le téléphone !

— Professeur, comment se fait-il que l'assassin arrêté fin 2015 ne soit jugé qu'en 2018 ?

— Ce n'est pas un assassin comme l'a reconnu le verdict, pas même un meurtrier ; je vais vous expliquer tout cela si vous me laissez parler plus de trente secondes. Cela dit la longueur de la procédure criminelle est normale notamment parce qu'il y a une instruction préparatoire devant un juge d'instruction...

— Une juge d'instruction.

— Si vous voulez, ça ne change rien. Je crois que je suis précisément là pour expliquer tout ça, mais il faudra plus de trente secondes. J'ajoute que nous sommes en 2023 et qu'il faut qualifier des faits datant de 2015 dans une procédure qui se termine en 2018. Sacré foutoir en ce qui concerne l'application de la loi dans le temps. J'essaierai de ne pas dire trop de bêtises sur ce point, mais il faudra être finaud.

— Je vous fais confiance, Professeur.

— Gna, gna, gna. Vous n’obtiendrez rien de ma part par la flatterie.

— Même si on commence par la fin, j’ai tout de même quelques questions à vous poser sur ce «verdict».

— C’est normal, c’est un *feedback*!

— Un *flashback*, Professeur. Je trouve que Joseph Lagüe n’est pas condamné sévèrement pour un féminicide.

— Qu’est-ce que ça aurait changé si ça avait été un masculinicide ? Pardonnez-moi, Marie-Céline, mais tout ça, c’est du journalisme (un métier honorable par ailleurs). Asseyez-vous et écoutez-moi un instant : je vais vous commenter brièvement ce verdict en moins de douze minutes.

— Je suis déjà assise, Professeur, je vous écoute avec attention.

— J’espère que vous avez assez de batterie. Donc voici les réponses aux questions que vous n’auriez pas manqué de me poser :

Premièrement : quels sont les chefs d’accusation ?

La cour d’assises est compétente pour les crimes et est saisie à l’issue d’une instruction préparatoire qui est menée par le juge d’instruction et qui est obligatoire lorsqu’il y a une qualification criminelle au départ. L’instruction préparatoire est une phase de mise en état qui consiste à préparer le procès en menant toutes les investigations à charge et à décharge nécessaires au jury pour pouvoir trancher. En effet la mission des jurés, qui est rappelée à l’occasion de leur serment et par l’article 304 du Code de procédure pénale, est la suivante : « *Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : “Vous jurez et promettez d’examiner avec l’attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l’accusé, ni ceux de la société qui l’accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu’après votre déclaration ; de n’écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l’affection ; de vous rappeler que l’accusé est présumé*

innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions". Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : "Je le jure" !»

— Vous connaissez cet article par cœur Professeur ?

— Ma chère, il y a des textes juridiques qui n'ont rien à envier à Hugo ou Ronsard et qui sont nos vers quoique dans cette histoire on soit plus proche de Zola. Enfin, pour revenir à votre question, le (ou la) juge d'instruction, dans le cadre de la préparation du procès d'assises, effectue toutes les vérifications de fait. Il ordonne des expertises sur la psychologie et la psychiatrie du prévenu et il réalise un travail d'analyse juridique pour proposer aux jurés les qualifications pénales qui lui paraissent les plus adaptées. À la fin de son travail, il renvoie le dossier à la cour d'assises par un acte que l'on appelle une ordonnance de mise en accusation et qui comporte notamment les différentes qualifications que la cour d'assises va devoir trancher. C'est ce que vous appelez les chefs d'accusation.

Rappelez-vous qu'au départ on avait retrouvé uniquement la tête atrocement mutilée d'Élisabeth. On avait donc qualifié les faits à ce stade de meurtre et on s'était interrogé sur l'existence de tortures et actes de barbarie qui constituent une circonstance aggravante. Cependant, il faut être conscient qu'une qualification est nécessairement évolutive tout au long de l'enquête et donc, à la fin de l'information judiciaire, le juge d'instruction avait conclu à un non-lieu pour les faits de torture et actes de barbarie.

...Marie-Céline, mon petit, vous m'écoutez ?

— Professeur vous m'avez perdue, finalement peut-être que le plan en deux parties et deux sous-parties serait nécessaire.

— (Hé! Hé!) Je vais reprendre les fondamentaux. Une qualification juridique c'est le nom juridique d'un fait. Par exemple le meurtre est le fait de donner volontairement la mort à autrui¹. Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui². Lorsque les policiers ouvrent une enquête c'est qu'ils ont perçu qu'un fait était susceptible de relever d'une qualification juridique. Ils vont alors chercher les preuves de ce fait, essayer de comprendre les circonstances de sa commission et en rechercher l'auteur. C'est l'objet de l'enquête³. Cependant la perception peut être erronée ou à nuancer. Ainsi au cours de l'enquête on peut réaliser que la nature des faits correspond finalement à une autre qualification que celle initialement envisagée. On va dire que l'on requalifie les faits. On peut aussi se rendre compte qu'il n'y a pas d'infraction et donc abandonner une qualification voire les poursuites s'il ne reste plus de qualifications.

Dans notre affaire, le procureur de la République avait saisi le juge d'instruction des trois qualifications suivantes dans son réquisitoire introductif:

1. Article 221-1 du Code pénal.

2. Article 311-1 du Code pénal.

3. Le Code de procédure pénale à son article 14 définit ainsi la mission de la police judiciaire: « Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. »

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VALROUGE**Service du procureur de la République**

N° Parquet : 1566600099

RÉQUISITOIRE INTRODUCTIF

Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de VALROUGE;

Vu les pièces jointes (PV N° 2015/226) établies par le Commissariat de VALROUGE ;

Attendu qu'il résulte contre :

LAGÜE Joseph

né le 27 juillet 1983 à Irigol-le-Ruquier (83)

de Arlette, Maria PETROV et de Jean-Claude LAGÜE

Demeurant : 13 allée Jean Ferrat Bâtiment C Allée 1 La Verniche 061953 Valrouge
Ayant pour avocat, Maître Loïc GANDOLFO, avocat au barreau de VALROUGE

des présomptions graves laissant présumer qu'il a participé aux faits suivants :

- d'avoir à VALROUGE, dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2015, soumis Élisabeth LEDERLIN à des actes de tortures ou de barbarie, en l'espèce en lui occasionnant de multiples blessures au visage et sur le corps, en l'énucléant, en la découpant en morceaux *ante mortem*.
Faits prévus et réprimés par ART.222-1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-48-1 et 222-48-2 C.PENAL (NATINF 20265).

- d'avoir à VALROUGE, dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement donné la mort à Élisabeth LEDERLIN, en l'espèce en l'étranglant avec une ceinture ;
Faits prévus et réprimés par ART.221-1, ART.221-8, ART.221-9, ART.221-9-1, ART.221-11 et 131-26-2 C.PENAL (NATINF 5169).

- d'avoir à VALROUGE, entre le 31 octobre et le 03 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, modifié l'état des lieux d'un crime ou d'un délit en altérant, falsifiant, effaçant des traces ou des indices, en l'espèce en séparant les mains et la tête du corps pour empêcher l'identification du cadavre et en s'employant à dissoudre le corps dans un jacuzzi de soude ;
Faits prévus et réprimés par ART.434-4, ART.434-44 C.PENAL (NATINF 3290).

Vu les articles 80 et suivants du Code de procédure pénale ;

Requiert qu'il plaise à Monsieur le Juge d'instruction bien vouloir informer par toutes voies de droit ;

Par réquisitions distinctes de ce jour, requiert qu'il plaise à Monsieur le Juge d'instruction bien vouloir saisir le Juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire de Joseph Lagüe.

Fait au parquet, le 5 novembre 2015

Le procureur de la République



À l'issue de l'information judiciaire, la juge d'instruction a décidé d'abandonner la qualification d'actes de torture et de barbarie et n'a renvoyé l'accusé devant la cour d'assises que pour les deux autres qualifications.

D'ailleurs j'ai le texte de l'ordonnance de mise en accusation. On va le mettre là pour ceux qui auront le courage de la lire!

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal de Grande Instance de VALROUGE

Cabinet de Olivia FLOQUETTE-DEVAUX
juge d'instruction

N° Parquet : 1566600099
N° instruction : JI CABJI1 15000039

ORDONNANCE DE NON-LIEU PARTIEL
ET DE MISE EN ACCUSATION DEVANT
LA COUR d'ASSISES DES ALPES MARITIMES

Nous, Olivia FLOQUETTE-DEVAUX juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de VALROUGE;

Vu l'information suivie contre:

LAGÛE Joseph

né le 27 juillet 1983 à Irigol-le-Ruquier (83)
de Arlette, Maria PETROV et de Jean-Claude LAGÛE

Nationalité: Française

Profession: sans

Situation pénale: détenu provisoirement à la maison d'arrêt de VALROUGE Mandat de dépôt en date du 05/11/2015

Ayant pour avocat, Maître Loïc GANDOLFO, avocat au barreau de VALROUGE.

Mis en examen du chef de:

ACTES DE TORTURE ET DE BARBARIE faits commis à VALROUGE dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2015 *prévus et réprimés par ART.222-1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-48-1, ART. 222-48-2 C.PENAL (NATINF 20265).*

MEURTRE faits commis à VALROUGE dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2015 *prévus et réprimés par ART.221-1, ART.221-8, ART.221-9, ART.221-9-1, ART.221-11 et 131-26-2 C.PENAL (NATINF 5169)*.

MODIFICATION DES PREUVES D'UN CRIME OU D'UN DELIT faits commis à VALROUGE entre le 31 octobre 2015 et le 03 novembre 2015 *prévus et réprimés par ART.434-4 ART.434-44 C.PENAL (NATINF 3290)*.

Parties civiles: Non

Vu les articles 175, 176, 178, 180, 181, 183, 184, 531 du code de procédure pénale;

**ATTENDU QUE L'INFORMATION A PERMIS
D'ÉTABLIR LES FAITS SUIVANTS:**

I. L'enquête

Le 1^{er} novembre 2015 à 04 h, les agents de la mairie de VALROUGE contactaient les services de police de la ville, expliquant avoir découvert, place de l'Hôtel de Ville, une tête humaine (D2). Le commissariat de police de VALROUGE était saisi de l'enquête.

L'autopsie réalisée le lendemain faisait état d'une «*tête humaine, d'une femme de race blanche, d'âge apparent de 30 à 40 ans d'après l'état de vieillissement des morceaux de peaux restants, brune, aux cheveux frisés d'une longueur d'environ 40 cm*». Il ne subsistait plus qu'un seul globe oculaire. Il apparaissait que la tête avait été séparée du tronc au niveau du cou sur la base inférieure de celui-ci. La découpe n'était pas nette, laissant supposer que l'auteur des faits s'était repris à plusieurs fois pour mener à bien son opération. L'autopsie mettait en lumière, sur le tour du cou, à environ deux centimètres au-dessus de la découpe, «*un hématome récent compatible avec un serrage à l'aide d'un lien large d'environ 3 centimètres*». La présence, sur la partie centrale de l'hématome, d'une zone moins marquée en raison d'une pression plus faible, était compatible avec un étranglement réalisé «*à l'aide d'une ceinture*». La forme et la nature de l'hématome laissaient envisager un étranglement

progressif. L'examen révélait également, sur le côté gauche du cou, une perforation de la peau avec très léger écoulement de sang. L'autopsie faisait également état d'une plaie au niveau de la mâchoire inférieure, de 5 à 7 centimètres, ayant partiellement endommagé l'épiderme, évoquant une morsure animale. Enfin, il apparaissait que la tête avait subi un ensemble de mutilations *post mortem*, ayant été frappée par des objets différents, selon des angles et des puissances de frappe différents. Divers prélèvements étaient réalisés en vue d'une future analyse toxicologique. Des morceaux de peau étaient également prélevés sur le cou et sur la zone de contact avec l'instrument de découpe (D33-49).

L'analyse toxicologique réalisée, permettait de mettre en évidence une présence massive de polyphénols typiques de la composition du thé vert, dans des proportions inhabituellement importantes. Elle permettait également de déceler des traces de caoutchouc dans la bouche et sur les lèvres de la victime. Elle permettait par ailleurs d'établir que les traces de morsure présentes sur la tête étaient l'œuvre d'un chien de grande taille. Surtout, elle permettait d'établir la cause du décès comme étant une mort par noyade : la perforation au niveau du cou observée lors de l'autopsie avait transpercé la carotide alors que la victime était debout. Le sang aurait alors coulé et rempli les poumons, provoquant une asphyxie. L'expert précisait que le décès avait dû « *provoquer une souffrance terrible* » et avait « *vraisemblablement duré plusieurs minutes* » (D55-63).

Le 02 novembre 2015, soit le lendemain de la découverte de la tête, deux jeunes gens nommés Vincent LABERIE et Richard MEYRINCK se présentaient spontanément au commissariat pour témoigner de leur implication dans les faits. Entendus par le biais d'une audition libre, ils expliquaient avoir traversé ensemble la place de l'hôtel de ville pour se rendre chez des amis, accompagnés de camarades. À cette occasion, l'un d'eux aurait heurté du pied un objet, sans pour autant l'identifier. Persuadés qu'il s'agissait d'un des nombreux déchets qui jonchaient la place en raison de la fête d'Halloween, plusieurs membres du groupe se seraient lancés l'objet à la manière d'un ballon de football. Ce n'est que postérieurement qu'ils auraient réalisé qu'il s'agissait d'une tête. Persuadés

qu'il s'agissait d'une « *fausse tête en plastique comme on en trouve la nuit d'Halloween* », les jeunes gens auraient continué à échanger des passes, avant de cesser car la tête laissait échapper un liquide qui tâchait leurs chaussures. Alertés par la presse suite à la découverte de la tête, ils avaient décidé de se rendre au commissariat pour témoigner. Ils expliquaient avoir certainement « *abimé la tête en lui donnant des coups de pieds et en la faisant rouler par terre* » (D131-138).

Les chaussures des jeunes gens étaient saisies. Leur analyse permettait la découverte de sang humain dont l'ADN correspondait à celui de la tête (D223-229).

Conduit sur les lieux par les enquêteurs, Vincent LABERIE leur indiquait le point de départ du chemin parcouru avec la tête. Les prélèvements effectués sur le lieu indiqué par le jeune homme révélèrent la trace d'un ADN correspondant à celui de la tête (D211-213).

La présence massive de thé vert dans les cheveux de la victime conduisait les enquêteurs à faire le lien avec un centre de soin ouvert récemment en ville, le centre CAMELLIA sis avenue Paul VERLAINE à VALROUGE, tenue par Élisabeth LEDERLIN, et spécialisé dans les soins pour adultes à base de thé vert (D281-287).

Les enquêteurs tentaient sans succès de contacter Élisabeth VALLS épouse LEDERLIN pour exploiter un éventuel registre de clients. Des membres de son entourage étaient entendus, qui indiquaient ne pas avoir de nouvelles depuis quelques jours. Certains proches expliquaient s'inquiéter de son absence à une fête organisée en son honneur il y a peu (D289-314 et D345-369).

Les enquêteurs se rendaient à son domicile. Ils y découvraient un tronc humain, sans tête ni mains, dans le jacuzzi, dans un état de dégradation extrêmement avancé. Plusieurs bidons de soude caustique étaient découverts à proximité du jacuzzi. Deux mains humaines étaient découvertes à l'intérieur d'un congélateur. Par ailleurs, dans les sous-sols de la partie habitation, divers accessoires pouvant évoquer des pratiques sadomasochistes poussées étaient découverts. Une ceinture pouvant correspondre à l'accessoire utilisé pour l'étranglement était saisie (D401-495).

Parallèlement, les enquêteurs étaient contactés par Monsieur Maurice IBANEZ. Celui-ci indiquait que son voisin, Joseph LAGÛE, venait de s'accuser du meurtre d'Élisabeth VALLS épouse LEDERLIN (D373).

Le 03 novembre 2015, Joseph LAGÛE était placé en garde à vue. Il expliquait aux enquêteurs se livrer à la prostitution et avoir par erreur étranglé Élisabeth LEDERLIN à l'aide d'une ceinture dans le cadre de jeux sexuels qui auraient mal tourné. Il aurait alors procédé à une découpe de la tête et des mains pour empêcher l'identification de la victime. Il aurait cependant oublié les mains dans le congélateur et aurait malencontreusement égaré la tête en tentant de se rendre en scooter aux égouts de la station balnéaire pour l'immerger à cet endroit. Il n'avait aucune explication quant aux morsures et coups *post mortem* que présentaient la tête de la victime (D505-554).

★
★ ★

Le 05 novembre 2015, le procureur de la République délivrait un réquisitoire introductif contre Joseph LAGÛE des chefs d'actes de torture et de barbarie, de meurtre ainsi que de modification des preuves d'un crime ou d'un délit (D563).

★
★ ★

II. L'instruction

Le 05 novembre 2015, le juge d'instruction procédait à l'interrogatoire de première comparution de Joseph LAGÛE. Celui-ci faisait des déclarations spontanées, niant avoir voulu donner la mort à Élisabeth LEDERLIN. Il était mis en examen dans les termes du réquisitoire introductif (D564-567).

★
★ ★

Les investigations se poursuivaient sur commission rogatoire, confiées à la Direction Inter-régionale de la Police Judiciaire, en co-saisine avec le commissariat de VALROUGE.



Les différentes expertises ADN réalisées confirmaient que la tête, le tronc découvert dans le jacuzzi et les mains découvertes dans le congélateur appartenaient bien à Élisabeth LEDERLIN. Elles établissaient également que l'état de dégradation avancé du corps s'expliquait par l'utilisation massive de soude caustique dans le jacuzzi. De nombreux morceaux de chair appartenant à la victime étaient également découverts dans le système hydraulique du spa (D602-631). L'expertise de la ceinture saisie en perquisition confirmait la présence de l'ADN d'Élisabeth LEDERLIN sur le cuir ainsi que la présence de son sang sur la boucle (D678-687).

Les proches d'Élisabeth LEDERLIN étaient entendus. Ils indiquaient que celle-ci, en situation de surpoids pendant plusieurs années, avait récemment perdu plusieurs dizaines de kilos. Ils précisaient que depuis sa perte de poids, la victime multipliait les conquêtes amoureuses. Certains de ses anciens partenaires confirmaient son goût pour les pratiques sadomasochistes, tout particulièrement pour la strangulation (D702-709, D711-715, D716-723, D725-735).

La vidéosurveillance correspondant au 167 boulevard de la Mer était exploitée. Elle permettait d'observer la victime regagnant son domicile la veille de la découverte de la tête. La vidéosurveillance établissait ensuite la présence d'un homme en scooter, coiffé d'un casque empêchant son identification, procédant à plusieurs allées et venues au 167 boulevard de la Mer, ouvrant le portillon à l'aide du code d'accès dont il avait visiblement connaissance. Postérieurement à la découverte de la tête, l'individu apparaissait comme faisant plusieurs allers-retours, portant avec difficulté les sacs plastiques d'une enseigne de bricolage (D742-765).

Les enquêteurs procédaient à un entourage de Joseph LAGÛE. Celui-ci apparaissait comme se livrant à la prostitution auprès de personnes appartenant au milieu fortuné de la région. Plusieurs de ses clients, hommes et femmes, identifiés suite à l'exploitation de son

téléphone portable, étaient entendus. Ils décrivaient de manière unanime un jeune homme sans grande conversation, à l'intelligence un peu fruste, réputé pour sa discrétion et pour la qualité de ses « prestations ». Plusieurs clients confirmaient que le mis en examen semblait particulièrement qualifié dans les pratiques sadomasochistes, pour lesquelles il proposait régulièrement une « initiation » (D769 à D788).

L'exploitation des bidons de soude caustique permettait de remonter jusqu'au magasin de bricolage BRICOVALROUGE. Les auditions réalisées confirmaient la présence de Joseph LAGÛE sur les lieux le lendemain des faits, ainsi que l'achat par ses soins de plusieurs litres de soude caustique (D811).

Le 03 mars 2016, le juge d'instruction procédait à l'interrogatoire de Joseph LAGÛE. Celui-ci confirmait être l'auteur des faits. Il indiquait avoir rencontré Élisabeth LEDERLIN plusieurs mois avant les faits, laquelle était devenue une cliente régulière, voire, selon ses dires, « une amie », en raison de son goût pour le sadomasochisme. Il expliquait que le jour des faits, il s'était rendu à son domicile dans le cadre d'un rendez-vous convenu plusieurs jours auparavant. Dans le cadre de « préliminaires », il aurait attaché la victime préalablement bâillonnée à une croix située au sous-sol avant de l'étrangler sur sa demande à l'aide de sa ceinture. Sur question du juge d'instruction, il confirmait que de tels scénarios étaient courants, s'agissant de ses rapports sexuels avec la victime. Il expliquait qu'il n'avait pas réalisé la force de son étranglement et n'avait pas pris conscience du fait que la pointe de la boucle de la ceinture était en train de perforer la gorge d'Élisabeth LEDERLIN. Il indiquait avoir repris ses esprits trop tard et avoir réalisé qu'Élisabeth LEDERLIN était inerte sur sa croix, pensant qu'elle simulait. Il indiquait avoir tenté en vain de la réanimer. Questionné par le magistrat instructeur sur le fait que l'autopsie indiquait que la victime avait mis plusieurs minutes à mourir et qu'il aurait dû prendre conscience de ce qui était en train de se passer, Joseph LAGÛE répondait n'avoir aucune idée du temps écoulé pendant l'étranglement. Il insistait cependant sur le fait qu'à aucun moment il n'avait eu la volonté de donner la mort à Élisabeth LEDERLIN. Il expliquait ensuite que, paniqué, il avait pris la décision de dissimuler le corps. Il aurait alors découpé la

tête et les mains de la victime à l'aide d'un couteau électrique pour empêcher l'identification¹. Il aurait entreposé les morceaux découpés de la victime au congélateur le temps de trouver une solution. Il aurait ensuite pris la décision d'immerger la tête dans les égouts de la station balnéaire mais aurait perdu celle-ci sur le trajet en scooter. Il ne s'expliquait pas les nombreuses traces de mutilation *post mortem* présentes sur la tête, indiquant avoir toujours traité celle-ci «avec beaucoup de respect». S'agissant des mains, il précisait les avoir «oubliées» au congélateur. Il aurait ensuite acheté plusieurs litres de soude caustique pour tenter de faire disparaître le corps dans le jacuzzi. Ne parvenant pas à ses fins, il aurait décidé de se confier à son voisin (D850).

Le 15 juin 2016, le juge d'instruction procédait à une reconstitution, laquelle confirmait les éléments objectifs de l'enquête et les déclarations du mis en examen. À l'occasion de la reconstitution, le médecin légiste indiquait que la victime avait certainement saigné des yeux pendant les faits et que son corps avait vraisemblablement été saisi de tremblements. Joseph LAGÛE indiquait qu'à cause de la cagoule que portait la victime il ne pouvait voir les saignements, précisant n'en avoir pris conscience que lorsqu'il avait repris ses esprits. Il ajoutait ne pas avoir observé de tremblements. Sur question du juge d'instruction, il précisait ne pouvoir exclure la présence de tels tremblements en raison de l'ambiance habituelle dans de telles circonstances (D889).



DISCUSSION

Joseph LAGÛE est mis en examen du chef d'actes de torture ou de barbarie, de meurtre et de modification des preuves d'un crime.

1. Sur les actes de torture et de barbarie

Les investigations indiquent que les mutilations subies par la tête sont postérieures aux faits et s'expliquent par la présence de chiens

1. Couteau électrique hérité de sa mère et qui servait dans son enfance à découper le rôti du dimanche.

errants, par les «jeux» pratiqués par Vincent LABERIE et Richard MEYRINCK, persuadés qu'il s'agissait d'une fausse tête qu'ils avaient utilisée comme un ballon de football, et par l'utilisation du karcher par les agents municipaux. S'agissant des pratiques sadomasochistes survenues antérieurement aux faits, celles-ci – si elles semblent avoir impliqué le recours à des comportements particuliers – ont eu lieu entre adultes consentants dans le cadre de jeux sexuels. Elles n'ont donc pas eu pour but de «nier autrui dans sa dignité humaine», critère retenu par la Cour de cassation pour caractériser l'acte de torture ou de barbarie.

Non-lieu sera donc ordonné sur ce point.

2. Sur le meurtre

Il ne fait pas de doute que Joseph LAGÛE est bien l'auteur des comportements ayant causé la mort d'Élisabeth LEDERLIN. La question essentielle est ici celle de l'intention homicide: avait-il l'intention de tuer Élisabeth LEDERLIN? Si tel est le cas, il convient de le renvoyer pour meurtre. Si tel n'est pas le cas, il convient de requalifier les faits en «violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner» et d'ordonner sa mise en accusation de ce chef.

En l'espèce, Joseph LAGÛE a toujours indiqué ne pas avoir eu l'intention de tuer Élisabeth LEDERLIN. Toutes les investigations confirment par ailleurs que les faits ont eu lieu dans un contexte de jeux sexuels, lequel semble peu compatible avec la volonté de donner la mort.

Pour autant il ressort de l'autopsie ainsi que des déclarations du médecin légiste présent à la reconstitution que la mort de la victime a duré plusieurs minutes et a été accompagnée de tremblements. Le fait de se trouver ainsi, face à face avec une personne, de l'étrangler pendant plusieurs minutes tandis que son corps tremble – alors même qu'une pratique d'étranglement dans un contexte de jeu sexuel implique une vigilance toute particulière – constitue autant de charges suffisantes justifiant la mise en accusation de Joseph LAGÛE du chef de meurtre.

3. Sur la modification des preuves d'un crime ou d'un délit

La modification des preuves, objectivée par les constatations des enquêteurs et reconnue par le mis en examen, ne pose pas de difficulté en l'espèce. Mise en accusation sera donc également ordonnée s'agissant de ce délit connexe.



PERSONNALITÉ ET DÉTENTION

Le casier judiciaire de Joseph LAGÛE porte mention de trois condamnations entre 1998 et 2009 pour conduite en état alcoolique, usage de stupéfiants et violences sans ITT (**B1-2**).

L'enquête de personnalité décrivait Joseph LAGÛE comme un jeune homme issu d'un milieu rural extrêmement simple. Fils unique élevé seul par sa mère après le décès de son père, Joseph LAGÛE avait arrêté sa scolarité en quatrième. Il avait un temps travaillé dans le bâtiment. Relativement isolé depuis le décès de sa mère en 2011, sans ami identifié, il avait multiplié les partenaires sexuels, hommes comme femmes, à partir de 16 ans, essentiellement dans le cadre de relations tarifées. Il n'avait pas eu de relation suivie (**B80**).

L'expertise psychologique concluait à une intelligence dans la moyenne faible avec une absence d'affects dans ses représentations d'autrui certainement due à un vécu insécure identitaire (**B44**).

L'expertise psychiatrique du sujet concluait à l'absence d'abolition du discernement, mais à l'existence d'une altération du discernement. L'expert excluait toute dangerosité psychiatrique (du fait de l'absence de maladie mentale constatée) mais concluait à l'existence d'une dangerosité criminologique «*liée à son immaturité et à son absence de prise en compte adéquate de son environnement dans une situation de panique*». Il concluait à la nécessité pour le sujet d'une «*prise en charge spécialisée par du personnel formé*» (**B31**).

L'interrogatoire de curriculum vitae du 03 mars 2016 confirmait les éléments de l'enquête de personnalité (B55-69).

★
★ ★

PAR CES MOTIFS

NON-LIEU PARTIEL

Attendu qu'à l'issue de l'information judiciaire il ne résulte pas de charges suffisantes contre Joseph LAGÛE d'avoir à VALROUGE, dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2015, soumis Élisabeth LEDERLIN à des actes de tortures ou de barbarie, en l'espèce en lui occasionnant de multiples blessures au visage et sur le corps, en l'énucléant, en la découpant en morceaux *ante mortem*;
Faits prévus et réprimés par les articles 222-1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-48-1, 222-48-2 du Code pénal (NATINF: 20265);

DISONS n'y avoir lieu à suivre le concernant de ce chef;

★
★ ★

MISE EN ACCUSATION

Attendu qu'à l'issue de l'information judiciaire il résulte charges suffisantes contre Joseph LAGÛE d'avoir commis les faits de:

1° Meurtre

Pour avoir à VALROUGE, dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement donné la mort à Élisabeth LEDERLIN, en l'espèce en l'étranglant avec une ceinture;
Faits prévus et réprimés par ART.221-1, ART.221-8, ART.221-9, ART.221-9-1, ART.221-11 et 131-26-2 C.PENAL (NATINF 5169).

2° Modification des preuves d'un crime ou d'un délit

Pour avoir à VALROUGE, entre le 31 octobre 2015 et le 03 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis

temps non couvert par la prescription, modifié l'état des lieux d'un crime ou d'un délit en altérant, falsifiant, effaçant des traces ou des indices, en l'espèce en séparant les mains et la tête du corps pour empêcher l'identification du cadavre et en s'employant à dissoudre le corps dans un jacuzzi de soude;

Faits prévus et réprimés par ART.434-4, ART.434-44 C.PENAL (NATINF 3290).

ORDONNONS la mise en accusation de **Joseph LAGÛE** de ces chefs;

RAPPELONS qu'au terme de l'article 181 alinéa 7 du Code de procédure pénale, le mandat de dépôt délivré à l'encontre de **Joseph LAGÛE** conserve sa force exécutoire jusqu'au jugement de l'intéressé par la cour d'assises;

ORDONNONS que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par monsieur le procureur de la République à monsieur le procureur général près la cour d'appel pour être procédé conformément à la loi;

Fait en notre cabinet le 17 août 2016

Le juge d'instruction



Copie de la présente ordonnance a été transmise au directeur de la maison d'arrêt le 17 août 2016 aux fins de notification à LAGÛE Joseph, personne mise en examen

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 17 août 2016 à Maître Loïc GANDOLFO, avocat de la personne mise en examen

Le greffier

— Professeur, pour nos lecteurs qui auraient oublié certains éléments ou qui n'auraient pas lu le premier tome pouvez-vous expliquer pourquoi les actes de tortures et de barbarie avaient été envisagés puis abandonnés ?

— Comment ça lire le second tome sans avoir lu le premier ? Il ne manquerait plus que ça ! On ne prend pas le train en marche, c'est interdit, c'est dangereux, on peut se blesser, il y a une loi contre ça ! De mémoire, je dirais l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer !

— Heu... Legifrance¹ dit que le texte est abrogé, Professeur.

— Qu'est-ce qu'on en a à fiche ? Ça doit être ailleurs maintenant². On chamboule tout aujourd'hui ! En tout cas de mon temps c'était comme ça ! Marie-Céline, vous voulez un thé ? Moi je vais me servir un *whiskey*.

— Pourquoi pas, mais je peux boire autre chose vous savez. Ne bougez pas je m'en occupe. Je connais le chemin.

— Non, non, Marie-Céline, ne bougez pas. Laissez-moi faire... Aamir ! Aamir pouvez-vous nous servir un thé et un *Loch Lomond* s'il vous plaît ?

— Professeur ! Vous avez un domestique dans votre manoir maintenant ?

— Non, non. C'est un jeune Pakistanais charmant et bien éduqué. De confession chrétienne alors forcément persécuté par les mahométans. Il loge dans la dépendance et il est très discret. Il fait le ménage et la cuisine et en échange il a le gîte et le couvert. Il ne mange pas grand-chose mais il cuisine très bien !

Enfin revenons à nos moutons. Le médecin légiste avait constaté dans le cadre de l'autopsie, de nombreuses mutilations

1. Site officiel qui contient l'ensemble du droit français et sur lequel les juristes passent une grande partie de leur temps (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

2. On pardonnera à l'éminent professeur de ne pas être à jour, mais sur le fond il a raison, voir aujourd'hui l'article R 2241-26 du Code des transports si l'on y tient vraiment.

sur la tête, ce qui avait conduit à qualifier ce fait en tortures et actes de barbarie. La jurisprudence nous dit que les actes de torture et de barbarie sont des actes qui entraînent une souffrance aiguë et qui révèlent chez l'auteur une intention d'infliger à la victime un traitement inhumain et dégradant¹. Dans le cadre de l'enquête, il a été établi que les mutilations de la tête étaient consécutives à l'action combinée de jeunes garçons ayant confondu, et ce à juste titre, cette tête avec un ballon abandonné et aux services de voirie et leur Karcher. Les mutilations de la tête bien qu'avérées ne sont pas liées à un état d'esprit criminel à savoir la conscience pour l'auteur qu'il avait en face de lui une tête humaine et la volonté en connaissance de cause de la mutiler. En outre ces violences étaient *post mortem* ce qui empêche l'application de cette qualification qui suppose que la victime soit une personne humaine vivante au moment des mutilations.

Maintenant que nous avons traité la question des tortures et actes de barbarie, il nous reste la question des autres qualifications pour lesquelles Joseph Lagüe était renvoyé devant la cour d'assises.

1. « Attendu que pour prononcer la mise en accusation d'André Lambert du chef, notamment, de tortures et actes de barbarie, l'arrêt attaqué énonce que "la perforation successive... des globes oculaires d'une victime... a nécessairement provoqué des douleurs et des souffrances aiguës et révèle chez l'auteur de ces actes, qui dépassent incontestablement les simples violences, une intention d'infliger à la victime un traitement inhumain et dégradant"; Attendu qu'en cet état, l'arrêt attaqué a caractérisé l'élément intentionnel du crime reproché »; Cass. crim., 4 avril 2002, n° 02-80328.

Constituent des viols aggravés par torture ou actes de barbarie, le fait : « après avoir exercé diverses violences sur la personne de son épouse, laquelle devait se révéler en état de grossesse, X... l'aurait contrainte à se dévêtir, l'aurait ligotée et bâillonnée, l'aurait flagellée, lui aurait appliqué aux seins des pincées à linge, tailladé au moyen d'un couteau diverses parties du corps, rasé le pubis et versé du parfum sur le sexe, avant de lui imposer par la force des actes de pénétration vaginale et anale, lui introduisant en outre dans le sexe et dans l'anus des corps étrangers, pour enfin uriner sur elle en l'obligeant à lécher le liquide répandu »; Cass. crim., 5 septembre 1990, n° 90-83-786.

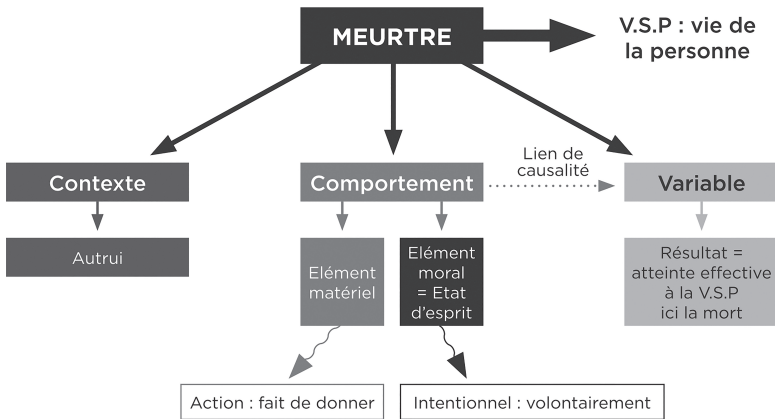
En ce qui concerne le meurtre, nous avons déjà vu sa structure¹. Vous vous rappelez Marie-Céline ?

— Attendez professeur, je relis mes notes pour arriver à suivre.

— Bonne idée, moi je vais me resserrer un petit *whiskey*, toute cette papote me donne soif !

★
★ ★

— Me revoilà mon petit. Reprenons où nous en étions avec notre schéma des éléments constitutifs du meurtre :



— VSP, c'est Voiture Sans Permis ?

— « Valeur Sociale Protégée », Marie-Céline !... Pour que l'infraction soit constituée il faut valider tous les critères. Lors du procès d'assises, il y a eu un rebondissement dans les faits qui a posé un problème juridique sur l'élément moral. Mais commençons par ce qui ne posait pas de difficulté. Au niveau du **contexte**, nous avons bien une personne humaine vivante avant le comportement de Joseph Lagüe.

— Oui, notre chère Élisabeth.

1. V. cours n° 9 du tome 1.

— Exactement, ensuite le **résultat**, à savoir la mort d'Élisabeth, s'est bien produit. Entre les deux, le **comportement** de Joseph qui a une double composante: un *élément matériel* et un *élément moral*. En ce qui concerne le premier, Joseph a attaché la défunte (qui ne l'était pas encore) à une croix de Saint-André¹ et l'a étranglée avec une ceinture dans le cadre d'un jeu sexuel. Cet étranglement couplé au fait que la ceinture était une cochonnerie chinoise ont eu comme effet de perforer la carotide d'Élisabeth entraînant le décès par asphyxie de cette dernière².

— Je me souviens de tout ça.

— Parfait! Le problème est relatif à *l'élément moral* qui nécessite pour le meurtre un triple état d'esprit: la connaissance du contexte, la volonté du comportement et la volonté du résultat. C'est-à-dire la connaissance du fait qu'Élisabeth était une personne humaine vivante au moment où il l'a étranglée. Jusque-là pas de difficultés. En ce qui concerne la volonté du comportement, c'est en conscience que Joseph l'a étranglée. Le problème vient de la volonté du résultat. Est-ce que Joseph avait l'intention de la tuer en faisant ce comportement? Là est la question.

— Il a dit que non.

— Oui, oui, mais on ne se satisfait pas des seules déclarations de l'accusé dont on se doute bien qu'il a envie de minimiser son geste et de limiter les conséquences pénales et qui dira souvent qu'il ne voulait pas tuer. Joseph avait déclaré que c'était pour jouer. «Chacun ses goûts», disait le moine en pissant dans sa soupe.

— Pardon Professeur?

— Relisez Rabelais mon petit! Mais revenons à nos moutons comme disait Panurge! Hi! Hi! Vous m'avez manqué mon petit vous savez. Je suis fichtrement content de vous

1. Voir: tome I, chapitre 9.

2. Voir conclusions du légiste: tome I, chapitre 7.

revoir. Je fêterais bien cela avec un petit *whiskey*, mais ce ne serait pas raisonnable.

La jurisprudence invite donc, à défaut de pouvoir sonder les âmes, à déduire l'intention homicide du comportement en lui-même¹. La juge d'instruction dans son ordonnance de mise en accusation avait retenu, pour retenir l'intention homicide – je cite: *«il ressort de l'autopsie ainsi que des déclarations du médecin légiste présent à la reconstitution que la mort de la victime a duré plusieurs minutes et a été accompagnée de tremblements. Le fait de se trouver ainsi, face à une personne, de l'étrangler pendant plusieurs minutes tandis que son corps tremble – alors même qu'une pratique d'étranglement dans un contexte de jeu sexuel implique une vigilance toute particulière – constitue autant de charges suffisantes justifiant la mise en accusation de Joseph Lagüe du chef de meurtre»*. Or devant la cour d'assises, Joseph Lagüe a déclaré qu'il n'était pas présent pendant l'étranglement car il s'était absenté pour répondre au téléphone.

— C'est nouveau, ça ?

— Non c'est dans le PV de l'audience². Il faut lire le dossier mon petit... C'est la raison pour laquelle le président d'assises a proposé aux jurés une qualification subsidiaire de

1. L'intention homicide, dont l'appréciation appartient aux juges, peut s'induire de la circonstance que l'auteur des coups portés et des blessures faites volontairement a fait usage d'une arme dangereuse et frappé la victime sur une partie du corps particulièrement exposée. (Cass. crim., 5 févr. 1957, Bull. crim. n° 110). C'est ainsi que la chambre criminelle a jugé que: *«Toute décision de mise en accusation devant une cour d'assises doit comporter les motifs propres à la justifier; l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence. Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que le mis en examen avait sciemment frappé la victime au niveau du thorax avec un couteau muni d'une lame de vingt centimètres, le renvoie devant la cour d'assises sous la qualification de coups mortels et non pas d'homicide volontaire alors que l'arme utilisée pouvait infliger des blessures mortelles et que le thorax est une zone vitale du corps»* (Cass. crim., 15 mars 2017, n° 16-87694).

2. Que la lectrice ou le lecteur trouvera au Chapitre 9.

violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner¹.

— Les «violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner» ?

— C'est ça ! On appelle cette infraction, plus simplement, coups mortels. Il s'agit d'une infraction très proche de celle de meurtre. La seule différence c'est qu'elle ne comporte pas d'*animus necandi*, autrement dit de volonté de tuer. Il n'y a pas cette volonté du résultat qui nous faisait défaut. Et donc l'infraction est constituée et d'ailleurs Joseph a été condamné sous cette qualification.

— Professeur, quel est l'intérêt de distinguer si au final on finit toujours par condamner ?

— D'abord on ne finit pas toujours par condamner, certains comportements n'entrent dans aucune qualification pénale. Ensuite, ces multiples infractions sont le reflet de la subtilité du droit pénal. Comme l'état d'esprit de l'auteur des faits n'est pas le même, la peine encourue, elle non plus, ne sera pas la même. Le meurtre est passible de trente ans de réclusion criminelle alors que les coups mortels sont passibles de quinze ans.

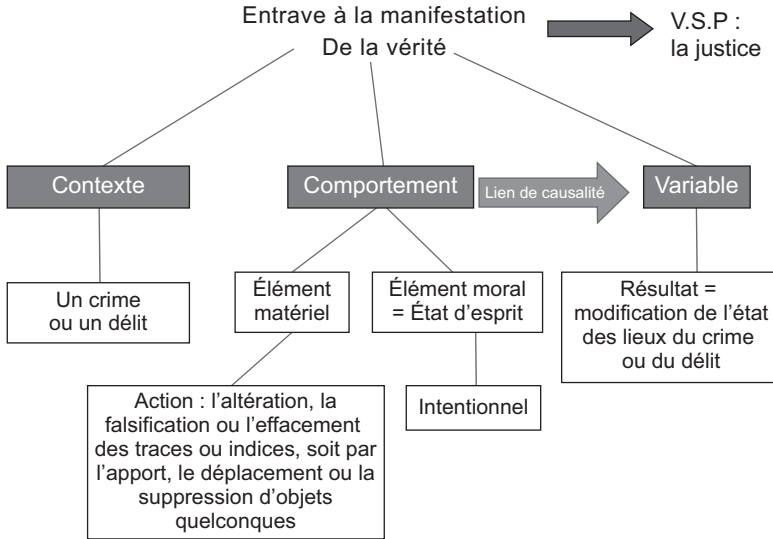
— Ah oui, on passe du simple au double quand même. Et la dernière infraction ?

— L'article 434-4 du Code pénal dispose : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :*

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ».

Je vais reprendre notre schéma pour décortiquer ce texte.

1. Article 222-7 du Code pénal.



Cette infraction a pour **valeur sociale protégée** la justice, et plus particulièrement la vérité judiciaire. Sa raison d'être est de prohiber les atteintes à cette dernière qui pourraient résulter d'une modification d'une scène de crime. On comprend aisément que le contexte dans lequel l'infraction trouve sa place est lorsqu'il y a eu au préalable un crime ou un délit. Dans notre histoire, nous savons que Joseph a commis des coups mortels qui sont un crime. On est donc bon sur ce point.

— Attendez Professeur, est-ce que cette infraction peut s'appliquer pour une contravention ?

— Voilà une rudement bonne question ! Le premier article du Code pénal, l'article III-I, nous dit que « *les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions* ». Ici pour délimiter le contexte, le législateur n'a mentionné que les crimes et délits. L'infraction n'est donc pas applicable aux contraventions. Il y a une certaine logique car comme les contraventions sont moins graves, maquiller une scène de contravention, par exemple de stationnement gênant, ne devrait pas trop nuire à la justice et n'est donc

pas incriminé. Le **contexte** est ainsi la présence d'un crime ou d'un délit.

Pour en revenir à notre histoire, nous avons aussi un **résultat** à savoir un corps découpé et atrocement mutilé *post mortem*, c'est-à-dire modifié postérieurement au crime de coups mortels. Entre le contexte et le résultat, nous avons le **comportement** de Joseph qui *matériellement* a découpé les mains, la tête et essayé de dissoudre le corps dans un jacuzzi de soude caustique¹. Nous avons donc bien une altération de la scène de crime. Enfin, le plus complexe est *l'intention* car s'agissant d'une infraction de résultat il nous faut...

— La connaissance du contexte, la volonté du comportement et la volonté du résultat.

— Je vois que vous m'écoutez ! Cela fait plaisir. C'est tellement dommage que je ne vous ai pas eue comme étudiante ; vous auriez pu faire une thèse, vous savez.

En effet, Joseph savait qu'il y avait eu un crime de coups mortels car il en est l'auteur. Il avait la volonté d'altérer la scène de crime en découpant et mutilant le corps. Et enfin il souhaitait par ce comportement modifier la scène de crime pour échapper à sa responsabilité en empêchant la justice de passer. Il avait bien la volonté du résultat. L'infraction est donc constituée et c'est la raison pour laquelle la cour d'assises l'a condamné sous cette qualification.

Maintenant passons au deuxième point : la culpabilité de Joseph Lagüe...

— Heu... Professeur, on avait dit : douze minutes, pas plus.

— Douze minutes ! Douze minutes ! Mais qu'est-ce qu'on peut dire en douze minutes ?

— Une prochaine fois Professeur, ça nous donnera le plaisir de nous revoir !

— Douze minutes...

1. Voir tome I : chapitre 5